

d'hui, est favorable à la construction de vaisseaux en fer pour le transport rapide et le gros tonnage entre les pays étrangers et éloignés.

Il existe, ici, une anomalie. Un vaisseau en fer ou en acier peut être construit sur la Clyde, dans la Grande-Bretagne, et amené sur nos lacs, rivières ou lignes océaniques, sans être frappé d'aucun droit, s'il est enregistré en Angleterre; tandis que ceux qui construisent en Canada des vaisseaux du même genre, importent, en payant des droits élevés, les machines de fer et d'acier et autres parties qui entrent dans la construction de ces vaisseaux, et qui ne peuvent être fabriquées en Canada. Or, nous avons décidé, pour encourager cette industrie ainsi entravée, pour encourager cette industrie qui est maintenant établie au Canada et qui promet de se développer avec une grande vigueur, de l'aider de la manière suivante: En admettant en franchise toutes les pièces de fer et d'acier qui entrent dans la construction au Canada des vaisseaux en fer ou en acier, pourvu qu'elles ne soient pas fabriquées au Canada, et cette désignation comprend une très grande partie des grosses pièces de fer et d'acier qui entrent dans la construction de ces vaisseaux.

Le ministre des douanes m'a demandé de ne pas oublier un autre point, et dans l'intérêt des honorables messieurs qui en ont déjà parlé, je le mentionnerai. Voici ce dont il s'agit: Entre un grand nombre d'articles placés sur la liste des articles admis en franchise par les résolutions que je vais proposer, se trouve le maïs de semence pour les fins de l'ensilage, et nous écartons donc l'un des griefs des cultivateurs, au point de vue des honorables membres de la chambre.

Avec cette exposé sommaire et incomplet, je propose maintenant que cette chambre se forme en comités des voies et moyens pour prendre en considération les résolutions suivantes:

1. *Résolu*, Qu'il est opportun de modifier le chapitre 33 des Statuts révisés du Canada, intitulé: *Acte concernant les droits de douane*, comme il suit:—

1. En abrogeant le premier article du dit acte et le remplaçant par le suivant:—

Dans le présent acte, et dans tout autre acte relatif aux douanes, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:—

(a) L'expression ou l'abréviation "*ad val.*" représente et a la signification des mots *ad valorem*;

(b) Les initiales "*N.S.A.*" représentent et ont la signification des mots "*non spécifiés ailleurs*;"

(c) Les initiales "*N.A.P.*" représentent et ont la signification des mots "*non autrement prévu*;"

(d) Les initiales "*L.S.M.*" représentent et ont la signification des mots "*livré sous mât*;"

(e) L'expression "*gallon*" signifie un gallon impérial;

(f) L'expression "*tonne*" signifie deux mille livres avoir du poids;

(g) L'expression "*de preuve*" ou "*spiritueux de preuve*," lorsqu'elle est appliquée aux vins ou aux spiritueux de quelque espèce que ce soit, signifie spiritueux de la force de preuve telle que constatée par l'hydromètre de Sykes;

(h) L'expression "*jauge*" lorsqu'elle est appliquée aux feuilles ou plaques de métal, ou aux fils de métal, signifie l'épaisseur ou la grosseur déterminée d'après le calibre étalon de Stubbs;

(i) L'expression "*diamètre*," lorsqu'elle est appliquée aux tubes ou tuyaux, signifie la mesure réelle du diamètre intérieur;

(j) L'expression "*feuille*" ou "*feuilles*," lorsqu'elle est appliquée aux métaux, signifie des feuilles ou plaques de pas plus de trois-seizièmes de ponce d'épaisseur;

(k) L'expression "*plaque*" ou "*plaques*," lorsqu'elle est appliquée aux métaux, signifie des plaques ou feuilles de plus de trois-seizièmes de ponce d'épaisseur.

2. En décrétant que les définitions données à l'article deux de l'acte des douanes, chapitre trente-deux des Statuts révisés, tel que modifié, s'appliqueront, à moins

que le contexte ne s'y oppose, au présent acte et en formeront partie; et que tout pouvoir conféré au gouverneur en conseil par le dit acte des douanes de transférer des effets imposables sur la liste des effets qui peuvent être importés en franchise, ne sera ni abrogé ni modifié par le présent acte.

3. En abrogeant le premier paragraphe de l'article cinq de l'acte en premier lieu cité et le remplaçant par le suivant:—

"L'importation d'aucun des effets énumérés à l'annexe D est par le présent prohibée, et s'il en est importé ils deviendront par là même confisqués à la Couronne et seront immédiatement détruits; et quiconque importera quelque'un de ces effets encourra, dans chaque cas, une amende de deux cents piastres."

4. En décrétant que toutes les préparations médicinales ou de toilette importées pour en compléter la fabrication, ou pour les employer à la fabrication d'autres articles en y ajoutant quelque ingrédient ou des ingrédients, ou en mélangeant ces préparations, ou en les embouteillant ou empaquetant ou étiquetant, soit seules, soit avec d'autres articles ou mélanges, sous un nom de propriétaire ou de commerce, seront, sans égard à leur prix de revient, évaluées pour les droits et les droits seront acquittés sur ces préparations à la valeur marchande ordinaire, dans le pays d'où elles auront été importées, de la préparation complétée, lorsqu'elle est embouteillée ou empaquetée ou étiquetée sous ce nom de propriétaire ou de commerce, moins le coût réel de la main-d'œuvre et des matériaux employés en Canada pour en compléter la fabrication, ou pour embouteiller ou emballer et étiqueter ces préparations.

5. En décrétant que des règlements concernant la manière dont les mélasse et sirops seront échantillonnés et éprouvés dans le but de déterminer à quelles catégories ils appartiendront pour l'imposition des droits, seront faits par le ministre des douanes, et que les instruments et appareils nécessaires à cette détermination seront désignés par lui et fournis aux employés qu'il chargera d'échantillonner et d'éprouver ces mélasse et sirops; et la décision de tout employé ainsi chargé d'éprouver ces articles, quant aux droits auxquels ils seront assujettis en vertu du tarif, sera finale et décisive, à moins que, sur appel au commissaire des douanes, porté dans les trente jours après que cette décision aura été rendue, elle ne soit modifiée, avec l'approbation du ministre, et la décision du commissaire ainsi approuvée sera finale.

6. En décrétant que tous effets ou colis du cru du Canada, ou produits ou fabriqués en Canada, et en ayant été exportés dans l'intention de les y rapporter, seront admis en franchise lors de leur réimportation en Canada, pourvu que ces effets ou colis aient été déclarés à l'exportation et estampés ou marqués par un percepteur du préposé compétent des douanes, et que leur identité soit parfaitement reconnue par le percepteur ou préposé compétent au port ou lieu où ils seront ainsi réimportés; et pourvu, de plus, que ces effets ou colis soient restés la propriété de la personne ou des personnes qui les aura ou auront exportés, et que cette réimportation ait lieu sous un an de la date de leur exportation.

7. En décrétant que toute personne qui enverra ou emportera en Canada, ou qui, étant en Canada, aura en sa possession, quelque en-tête de compte ou autre papier paraissant être un en-tête ou un blanc pouvant être rempli et utilisé comme facture, et portant quelque certificat tendant à faire voir, ou qui pourrait être utilisé pour faire voir que la facture qui pourrait être faite au moyen de cet en-tête de compte ou de blanc est exacte ou authentique, sera coupable de délit et passible d'une amende de cinq cents piastres, ou d'un emprisonnement de douze mois au plus, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour; et les effets qui auront été déclarés au moyen d'une facture faite d'après un en-tête ou blanc de compte de ce genre, seront confisqués.

8. En retranchant à l'annexe A du dit acte les en-têtes suivants, savoir:—

Les mots "*Acier et acier ouvré*," savoir:— qui précèdent immédiatement l'item 7 de la dite annexe;

Les mots "*Arbres—Arbres fruitiers*," savoir:— qui précèdent immédiatement l'article 24 de la dite annexe;

Les mots "*Céréales*," savoir:— qui précèdent immédiatement l'article 78 de la dite annexe;

Les mots "*Coton ouvré*," savoir:— qui précèdent immédiatement l'article 115 de la dite annexe;

Les mots "*Fer et fer ouvré*," qui précèdent immédiatement l'item 171 de la dite annexe;

Le mot "*Fournures*," qui précède immédiatement l'item 219 de la dite annexe;

Les mots "*Fruits frais*," qui précèdent immédiatement l'item 222 de la dite annexe;

Les mots "*Fruits secs*," qui précèdent immédiatement l'item 229 de la dite annexe;